



Commune de BOULIGNEUX

AT 2025.01

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**D2 – Route de Villars
Commune de BOULIGNEUX**

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**
902 Allée des Filieristes – ZI de Fetan
01600 TREVoux

CONSIDERANT que pour permettre l'enfouissement des câbles de fibre optique sur D2 – route de Villars puis pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

Sur la D2 – route de Villars, la circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable le **27 janvier 2025 de 7h30 à 18h et pour une durée de 45 jours.**

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Le stationnement des véhicules sera interdit.

Selon les conditions de déroulement du chantier et son avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous le contrôle de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressé à :
Gendarmerie de Villars les Dombes
Au Centre de secours de Villars les Dombes
Mr le Directeur de l'entreprise,
Au Conseil Départemental de l'Ain

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Bouligneux, le 21 janvier 2025,

Le Maire
L.COMTET



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.